



<b>Num�ro de r�pertoire</b>
<b>Date du prononc�</b> <b>26-03-2026</b>
<b>Num�ro de r�le</b> <b>24/481/B</b>
<b>Mati�re :</b> <b>R�glement collectif de dettes</b>
<b>Type de jugement :</b> D�finitif Relance phase amiable

D livr e  

Le  
  :  
PC :

**Exp dition**

D livr e  

Le  
  :  
PC :

**Tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
20 me Chambre  
Jugement**

**EN CAUSE :**

**M. P1**, médié, défaillant

**et**

**Mme P2**, médiée, comparissant en personne,

domiciliés à ... ;

représentés par Me Ad1, avocat, médiés,

**EN PRESENCE DE :**

- 1. S.A. C1**, Etablissement de crédit hypothécaire, représentée par Me Ad2, avocat ;
- 2. S.L.**, Caisses d'allocations familiales ;
- 3. H.**, Laboratoire ;
- 4. Ec.**, Etablissement scolaire ;
- 5. S.A. C2**, Etablissement de crédit à la consommation ;
- 6. S.A. B.**, Banque ;
- 7. S.A. C3**, Etablissement de crédit à la consommation ;
- 8. A1**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement, Cellule Procédure Collective ;
- 9. A2**, Région de Bruxelles-Capitale ;

**10. E.**, Fournisseur d'eau ;

**11. S.A. C4**, Etablissement de crédit à la consommation ;

**12. A3**, Administration communale ;

**créanciers, défallants ;**

**ET EN PRESENCE DE :**

**Me Md.**, avocate, dont le cabinet est ...,

**médiateur de dettes ;**

**Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;**

**Vu les articles 1675/2 à 1675/19 du Code Judiciaire ;**

**Vu les pièces de la procédure et notamment**

- la requête en règlement collectif de dettes déposée le 27 décembre 2024 ;
- l'ordonnance d'admissibilité prononcée le 7 janvier 2025, désignant Me Md., avocate, comme médiateur de dettes ;
- le procès-verbal de difficultés déposé par le médiateur de dettes le 11 avril 2025 ;
- les conclusions des médiés du 10 juillet 2025 ;
- les conclusions additionnelles de C1 du 4 août 2025 ;
- les conclusions après mise en continuation de C1 du 15 octobre 2025 ;
- les conclusions après mise en continuation des médiés du 5 novembre 2025 ;
- les conclusions après mise en continuation de C1 du 12 janvier 2026 ;
- les dossiers de pièces déposés par les parties ainsi que par le greffe sur la plateforme « Justrestart ».

**À l'audience des 5 juin 2025, 11 septembre 2025, 20 novembre 2025 et 13 février 2026, le tribunal a entendu la rapport du médiateur et les explications des médiés ainsi que de C1, tandis que les autres parties, quoique dûment convoquées, n'ont pas comparu, ni personne pour les représenter.**

**L'affaire a ensuite été prise en délibéré.**

## **1. Antécédents**

### **1.1.**

M. P1 et Mme P2 ont introduit une procédure de règlement collectif de dettes par une requête déposée le 27 décembre 2024.

Dans celle-ci, ils ont indiqué être propriétaires de quatre immeubles, dont deux ont fait l'objet de saisies-exécutions immobilières à la requête de leur créancier hypothécaire, C1.

Ils ont en effet renseigné une dette envers cette dernière à concurrence de la somme de 963.782,03 €.

Par une ordonnance du 7 janvier 2025, ils ont été admis à la procédure.

### **1.2.**

Le 11 avril 2025, Md. a déposé un procès-verbal de difficultés.

Dans celui-ci, elle explique notamment que :

- les médiés sont propriétaires de quatre biens immobiliers dont l'un abrite la résidence familiale, et les trois autres sont des biens de rapport. Ces biens ont en partie été financés par quatre crédits hypothécaires souscrits auprès de C1 ;
- deux de ces biens (dont l'immeuble familial) ont fait l'objet d'une saisie-exécution immobilière. Nt. a été désignée par ordonnance du Tribunal de première Instance francophone de Bruxelles du 28 novembre 2024 pour procéder à l'adjudication des deux biens saisis et aux opérations d'ordre. Cette décision a été signifiée aux médiés le 18 décembre 2024 ;
- les médiés ont été admis en règlement collectif de dettes par ordonnance du 7 janvier 2025. Lors du prononcé de l'admissibilité, l'ordonnance de désignation de notaire rendue en vertu de l'article 1580 du Code judiciaire était encore susceptible d'être frappée de l'opposition visée aux articles 1033 et 1034 du Code judiciaire ;
- la décision d'admissibilité des médiés en règlement collectif de dettes a été notifiée à C1. Celle-ci n'a pas transmis sa déclaration de créance dans le délai requis. Un rappel digital lui a donc été transmis en vertu de l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire via la plateforme « JustRestart » en date du 19 février 2025. Sa déclaration de créance a été introduite pour un montant de 884.672,45 € en principal via « JustRestart » en date du 20 mars 2025 (et non 20 février 2025 comme indiqué dans le procès-verbal de difficultés). Cette déclaration est donc intervenue tardivement et C1 est réputée avoir renoncé à sa créance ;
- C1 souhaite qu'il soit tout de même tenu compte de sa créance, et que l'adjudication des deux biens des médiés se poursuive ;

- les médiés ne s'opposent pas à la vente pour le compte de la masse du bien situé à ... qui est actuellement inhabitable et occupé par des squatteurs, mais souhaitent que soit abandonnée l'adjudication de l'immeuble de résidence familiale situé à ...

**1.3.**

Le dossier a par conséquent été fixé à l'audience du 5 juin 2025. Lors de celle-ci, compte tenu du fait que C1 a déposé des conclusions avant l'audience, un calendrier amiable d'échange de conclusions a été acté et le dossier a été mis en continuation au 11 septembre 2025.

Les médiés ont ensuite déposé des conclusions et C1 des conclusions additionnelles.

Lors de l'audience du 11 septembre 2025, le dossier a été plaidé. Le tribunal a laissé un délai jusqu'au 25 septembre 2025 pour que soient déposées sur la plateforme « JustRestart » des copies d'écran de l'historique et du contenu de tous les messages reçus sur « JustRestart » dans ce dossier par C1 et son mandataire (Ad2). Dans le même délai, le greffe verserait dans la chronologie du dossier sur « JustRestart » une capture d'écran du rappel fondé sur l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire, envoyé par Md. à C1 et qui est visible par le greffe sur la plateforme.

L'affaire a été mise en continuation au 20 novembre 2025 et un nouveau calendrier d'échange de conclusions a été acté.

Tant C1 que les médiés ont déposé des conclusions après mise en continuation.

Lors de l'audience du 20 novembre 2025, ayant pris connaissance des nouvelles conclusions et pièces des parties, le tribunal a invité C1 à déposer le « print screen » de l'historique, de l'ensemble des notifications et de l'ensemble des messages qui ont été reçus sur « JustRestart » dans le cadre du présent dossier par le créancier « C1 - CSR » à l'adresse mail [xxxxxx@C1.be](mailto:xxxxxx@C1.be)

Un délai a été laissé jusqu'au 20 décembre 2025 afin qu'elle dépose les pièces demandées.

L'affaire a été mise en continuation au 13 février 2026 et un nouveau calendrier d'échange de conclusions a été acté.

C1 a déposé des conclusions après mise en continuation.

Lors de l'audience du 13 février 2026, l'affaire a été plaidée et C1 a diffusé deux vidéos explicatives quant à sa visibilité sur la plateforme « JustRestart ».

Les médiés ne se sont pas opposés à la transmission de la vidéo par clé USB.

Un délai a été laissé jusqu'au 16 février 2026 à C1 afin de déposer une clé USB reprenant les vidéos exposées lors de l'audience.

L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

## **2. Demandes des parties**

### **2.1.**

Le médiateur de dettes demande au tribunal, avant qu'elle établisse un projet de plan de remboursement

- de statuer sur l'admissibilité de la créance de C1 à la procédure ;
- d'abandonner la vente de l'immeuble situé à ... (résidence familiale) ;
- de (re-)désigner Nt. pour procéder à la vente de l'immeuble situé à ...

### **2.2.**

Les médiés demandent au tribunal de

- dire pour droit que la déclaration de créance du 20 mars 2025 formée par C1 est tardive et qu'à ce titre, le créancier en question ne peut plus participer à la procédure en cours ;
- leur donner acte qu'ils s'en réfèrent à justice concernant la procédure de mise en vente immobilière diligentée par la médiatrice de dettes ;
- condamner C1 aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1.883,72 €.

### **2.3.**

C1 demande au tribunal de

- constater que le rappel adressé sur pied de l'article 1675/9 §3 du Code judiciaire ne l'a pas touchée ;

En conséquence

- dire pour droit que le délai de forclusion prévu à l'article 1675/9 §3 du Code judiciaire n'a pas commencé à courir à l'égard de C1 ;

- admettre la déclaration de créance déposée par C1 le 20 mars 2025 et ordonner l'intégration de la créance au projet de plan de règlement qui sera dressé par le médiateur de dettes ;
- condamner les médiés aux frais et dépens de l'instance, liquidés au montant de 165 € à titre de droit de mise au rôle et au montant de 1.883,72 € à titre d'indemnité de procédure.

### **3. Examen de la présente affaire par le tribunal**

#### **2.1. Législation applicable**

##### **2.1.1. Dispositions du Code judiciaire en matière de règlement collectif de dettes**

Conformément à l'article 1675/9, §1<sup>er</sup> du Code judiciaire, dans les cinq jours du prononcé de la décision d'admissibilité, celle-ci est notifiée par le greffier, notamment aux créanciers et aux personnes qui ont constitué une sûreté personnelle en y joignant le texte du paragraphe 2 de l'article 1675/9 ainsi que le texte de l'article 1675/7 et, le cas échéant, un formulaire de déclaration de créance.

Le greffe communique les modalités d'inscription dans le registre visé à l'article 1675/20 ainsi que le texte de l'article 1675/15*bis*, §1<sup>er</sup>.

Suivant l'article 1675/20 du Code judiciaire, le registre central des règlements collectifs de dettes, également dénommé « JustRestart », est la banque de données informatisée qui permet la gestion, le suivi et le traitement des procédures de règlement collectif de dettes.

Le registre rassemble toutes les pièces et toutes les données relatives à une procédure de règlement collectif de dettes, conformément aux articles 1675/2 à 1675/19.

Le registre vaut comme source authentique pour tous les actes et données qui y sont enregistrés.

En vertu de l'article 1675/15*bis*, §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, toute notification, toute communication ou tout dépôt prévu par le titre IV « Du règlement collectif de dettes » et par l'article 20, §2, de la loi de 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, s'effectue au moyen du registre visé à l'article 1675/20 notamment entre les catégories de personnes suivantes :

- le tribunal ou la cour, en ce compris leurs greffes ;
- le médiateur de dettes ;
- les personnes morales établies en Belgique.

Suivant l'alinéa 2 de la même disposition, à l'égard de personnes morales établies en Belgique qui ont été inscrites dans le registre à l'occasion d'une procédure antérieure

mais qui ne sont pas encore inscrites pour la procédure concernée, le greffier effectue la première notification au moyen du registre en demandant confirmation de cette inscription dans les cinq jours ouvrables. La confirmation intervenue dans ce délai vaut inscription dans le registre pour la procédure concernée. A défaut de confirmation dans le délai, la communication ou notification électronique est réputée non avenue et le greffier procède à la notification conformément à l'article 1675/16, §2, 1°.

En vertu de l'article 1675/15*bis*, §1<sup>er</sup> alinéa 3 du Code judiciaire, toute communication, toute notification ou tout dépôt intervenu en violation des alinéas 1 et 2 est considéré comme non-avenue.

Suivant l'article 1675/9, §2 du Code judiciaire, toute déclaration de créance doit être communiquée au médiateur de dettes dans le mois de la notification de la décision d'admissibilité.

Elle indique la nature de la créance, sa justification, son montant en principal, intérêts et frais, les causes éventuelles de préférence ainsi que les procédures auxquelles elle donnerait lieu.

Ensuite, selon l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire, si un créancier ne communique pas de déclaration de créance dans le délai visé ci-dessus, le médiateur de dettes lui communique qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette communication, pour faire cette déclaration.

Si la déclaration n'est pas communiquée dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan.

Cette sanction ne constitue donc pas une extinction du droit de ce créancier mais une déchéance du droit de participer à la procédure de règlement collectif de dettes. Le créancier concerné par cette déchéance ne sera pas intégré au plan de règlement amiable ou judiciaire de sorte qu'il n'aura jamais droit à aucun remboursement (sauf à retrouver ce droit d'agir en cas de rejet ou révocation)<sup>1</sup>.

#### 2.1.2. Principes applicables en matière de preuve

L'article 8.3 du nouveau Code civil énonce une règle générale en matière de preuve : hormis les cas où la loi en dispose autrement, les faits ou actes juridiques doivent être prouvés lorsqu'ils sont allégués et contestés.

Par ailleurs, en vertu de l'article 8.4 du même Code, celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent. Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa

<sup>1</sup> Trib. trav. Hainaut, div. Charleroi, 10 novembre 2016, Ann. Jur. créd. règl. coll., 2016, p. 444.

prétention. Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve. En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.

Selon l'article 8.5 du nouveau Code civil, hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude.

Néanmoins, suivant l'article 8.6 du même Code, sans préjudice de l'obligation de toutes les parties de collaborer à l'administration de la preuve, celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait.

## 2.2. Application des principes à la présente affaire

### 2.2.1.

Il n'est tout d'abord pas contesté, en l'espèce, que :

- l'ordonnance d'admissibilité du 7 janvier 2025, conformément aux articles 1675/9, §1<sup>er</sup> et 1675/15bis, §1<sup>er</sup> du Code judiciaire, a été notifiée le 8 janvier 2025 par le greffe à C1, par le biais du registre « JustRestart », avec demande de confirmation de son inscription dans la présente procédure dans les cinq jours ouvrables. Cette notification a été faite au sous-groupe de C1 « C1 – JustRestart » ;
- C1 a confirmé son inscription par le biais du registre « Justrestart » le 9 janvier 2025. Ceci valait donc inscription dans le registre pour la procédure concernée ;
- le même jour, C1 a transféré la gestion du dossier dans le registre « Justrestart » en son sein du sous-groupe « C1 – Just Restart » au sous-groupe « C1 – CSR » ;
- C1 n'a pas déposé sa déclaration de créance dans le registre « JustRestart » dans le mois de la notification de la décision d'admissibilité conformément à l'article 1675/9, §2 du Code judiciaire.

Md. explique qu'ensuite, elle a adressé un rappel de déclaration de créance à C1 le 19 février 2025 via le registre « JustRestart », conformément à l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire.

Il n'est pas contesté par les parties qu'ensuite, C1 a mandaté son conseil et que celui-ci, le 20 mars 2025, a déposé sa déclaration de créance via le registre « JustRestart » pour un montant de 884.672,45 € en principal, 72.145,30 € à titre d'intérêts et 5.220,46 € à titre de clause pénale.

Les médiateurs soutiennent dès lors que la déclaration de créance de C1 a été déposée en-dehors du délai de 15 jours prescrit par l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire, de telle sorte qu'elle ne pourrait pas participer à la présente procédure en

règlement collectif de dettes et ne récupérerait ce droit qu'en cas de rejet ou de révocation de la procédure.

C1 soutient, pour sa part, qu'il n'existe en l'espèce pas de preuve de notification régulière du rappel de déclaration de créance du 19 février 2025.

En toute hypothèse, même à supposer un envoi régulier, elle estime qu'un doute subsiste quant à la réception effective du rappel, qui doit profiter au créancier en vertu du principe général de la charge de la preuve.

Elle en tire comme conclusion que le délai de quinze jours n'a jamais commencé à courir, de telle sorte que la déclaration de créance qu'elle a introduite le 20 mars 2025 ne pourrait être qualifiée de tardive, puisque le point de départ du délai de forclusion n'est pas établi.

### 2.2.2.

Le tribunal souligne que, suivant l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire, si un créancier ne communique pas de déclaration de créance dans le délai visé ci-dessus, le médiateur de dettes lui communique qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette communication, pour faire cette déclaration.

Si la déclaration n'est pas communiquée dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance.

Deux éléments sont donc requis cumulativement pour que le délai de 15 jours prévu par l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire commence à courir :

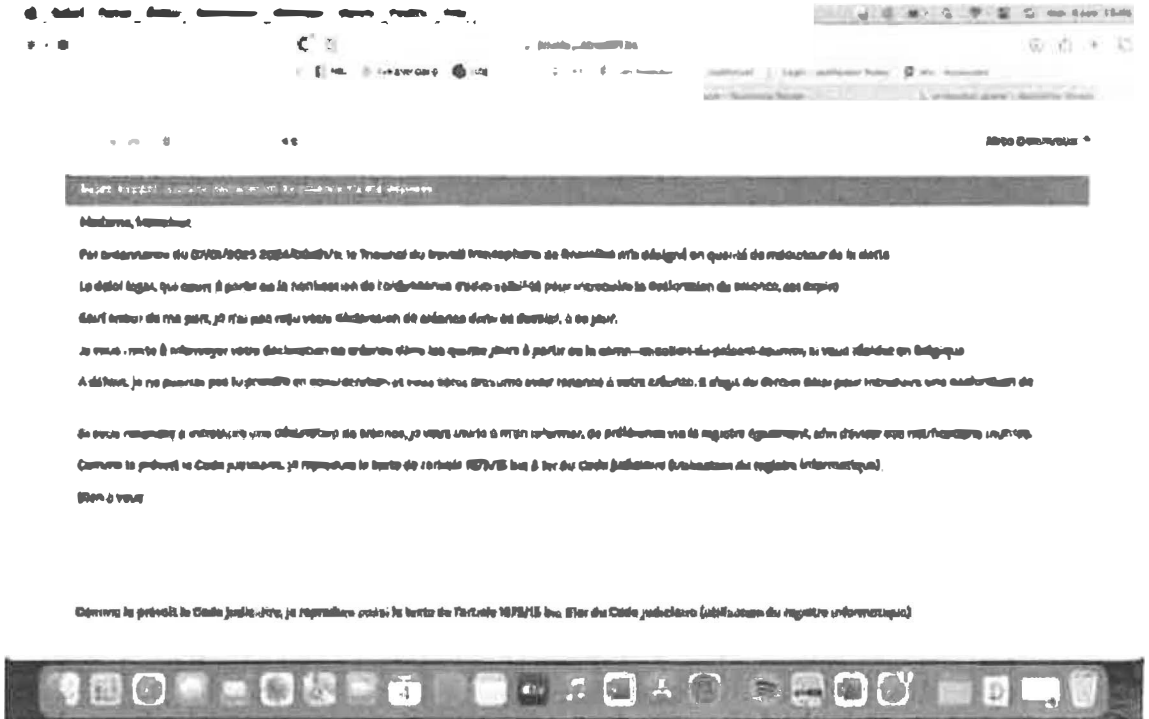
- la communication d'un rappel de déclaration de créance par le médiateur de dettes au créancier concerné ;
- la réception de cette communication par ce créancier à une date déterminée.

Ces deux éléments doivent intervenir par le biais du registre « JustRestart », conformément à l'article 1675/15 *b/s* du Code judiciaire.

### 2.2.3.

Le tribunal dispose des éléments suivants quant au fait que le médiateur de dettes aurait, le 19 février 2025, communiqué un rappel de déclaration de créance à C1 par le biais du registre « JustRestart » :

- la capture d'écran que le médiateur de dettes a fournie aux parties en ce qui concerne l'envoi de ce rappel :



Le tribunal constate que cette capture d'écran mentionne bien le numéro du dossier concerné ainsi que la date de l'ordonnance d'admissibilité.

Par contre, rien n'indique que ce rappel de déclaration de créance aurait été adressé à C1, ou la date à laquelle il a été envoyé ;

- les captures d'écran quant aux éléments visibles par le greffe sur le registre « Justrestart » en ce qui concerne l'envoi du rappel de déclaration de créance litigieux :

M. P1 et Mme P2

Boîte de réception

De	Objet	Envoyé le	Total
dp-s*	Rappel : créance déclarée de créance n° 19-43-38	19/02/2025 10:43:38	
dp-s*	Rappel : créance déclarée de créance n° 19-43-38	19/02/2025 10:43:38	
dp-s*	Rappel : créance déclarée de créance n° 19-43-38	19/02/2025 10:43:38	
dp-s*	Rappel : créance déclarée de créance n° 19-43-38	19/02/2025 10:43:38	
dp-s*	Rappel : créance déclarée de créance n° 19-43-38	19/02/2025 10:43:38	
dp-s*	Rappel : créance déclarée de créance n° 19-43-38	19/02/2025 10:43:38	
dp-s*	Rappel : créance déclarée de créance n° 19-43-38	19/02/2025 10:43:38	
dp-s*	Rappel : créance déclarée de créance n° 19-43-38	19/02/2025 10:43:38	
dp-s*	Rappel : créance déclarée de créance n° 19-43-38	19/02/2025 10:43:38	
dp-s*	Rappel : créance déclarée de créance n° 19-43-38	19/02/2025 10:43:38	

Il ressort de ces éléments que deux rappels de déclaration de créance ont été envoyés par le médiateur de dettes le 19 février 2025 dans le cadre du présent dossier.

Les destinataires de ces envois ne sont toutefois pas indiqués.

Néanmoins, le tribunal constate, à la lumière du tableau récapitulatif des créanciers relatifs au présent dossier figurant dans le registre « JustRestart », dont un extrait figure ci-dessous, que seuls deux créanciers se sont vu adresser un rappel de déclaration de créance dans le cadre de cette procédure, et à la même date, soit le 19 février 2025 :

Date	Statut	Objet	Type de créance	Date de déclaration	Mode de déclaration
19/02/2025	Accepté	Créance déclarée	Créance déclarée	07/02/2025	Digital
19/02/2025	Accepté	Créance déclarée	Créance déclarée	08/02/2025	Digital
19/02/2025	Accepté	Créance déclarée	Créance déclarée	08/02/2025	Digital
19/02/2025	Accepté	Créance déclarée	Créance déclarée	01/02/2025	Digital

Le tribunal estime qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la preuve est rapportée avec un degré raisonnable de certitude quant au fait qu'un rappel de déclaration de créance a été adressé à C1 le 19 février 2025 par le biais du registre « JustRestart ».

2.2.4.

Il reste à examiner si la preuve est rapportée quant à la réception de cette communication par C1 et à quelle date.

Le tribunal constate que ni le dossier du médiateur de dettes, ni celui des médiés, ni les informations visibles par le greffe sur le registre « JustRestart » ne comportent d'éléments à ce propos.

Il convient dès lors de se pencher sur les éléments produits par C1 quant à ce.

Le tribunal n'aura tout d'abord pas égard aux éléments qu'il dépose :

- concernant les notifications reçues par son conseil, puisque celui-ci n'a été désigné comme mandataire dans le registre « JustRestart » que le 20 mars 2025, et n'a donc par définition pas pu recevoir un rappel de déclaration de créance le 19 février 2025 ;
- concernant les messageries Outlook Internes à C1, censées illustrer les notifications reçues par ce biais, dès lors qu'elles sont aisément manipulables, par exemple en supprimant les messages concernés.

Par contre, le tribunal a été interpellé par la capture d'écran des notifications reçues par C1 dans le registre « JustRestart », qu'elle a fournie :

M. P1 et Mme P2

Notifications

On date	Actions	
	<small>ADDON: EMBROIDERED BEANS (1) RANKING: 11/08/2025</small>	<small>EMBROIDERED BEANS (1) RANKING: 11/08/2025</small>
11/08/2025		
11/09/2025		
22/04/2025		

Le tribunal a néanmoins constaté que le compte lié aux captures d'écran fournies était un compte dénommé « yyyyyy@C1.be », alors que C1 est référencée dans le registre « JustRestart » dans le cadre du présent dossier de la manière suivante : « C1 - CSR » à l'adresse xxxxxx@C1.be.

Le tribunal a dès lors invité C1 à déposer l'ensemble de l'historique, des notifications et des messages qui ont été reçus par elle par ce biais.

Elle a dès lors déposé une vidéo à ce propos, dont il ressort que

- elle reprend bien le gestionnaire « C1 - CSR » ;
- l'ensemble des notifications qui a été reçu par celui-ci est totalement identique à celui figurant ci-dessus pour le compte dénommé « yyyyyy@C1.be ».

Il en ressort qu'aucune notification n'a été reçue par C1 dans ce dossier entre le 9 janvier et le 22 avril 2025, alors qu'elle est censée avoir reçu la communication du rappel de déclaration de créance le 19 février 2025.

Le tribunal estime dès lors que C1 établit, à tout le moins avec vraisemblance, qu'elle n'a pas reçu de rappel de déclaration de créance dans le cadre de ce dossier.

Il importe peu, à cet égard, comme le soulignent les médiés dans le cadre de leurs conclusions, que C1 aurait, par exemple, accepté le 9 janvier 2025 l'invitation à se lier au dossier dans le registre « JustRestart », ce qui démontrerait qu'elle en recevait bien les notifications, ou qu'elle aurait effectué sa déclaration de créance dans le registre le 20 mars 2025, de telle sorte qu'elle reconnaîtrait son efficience.

L'élément décisif en l'espèce est de déterminer si C1 a reçu un rappel de déclaration de créance dans le cadre de ce dossier, et ceci n'est nullement établi, bien au contraire.

Dès lors, le délai de 15 jours prévu par l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire n'a pas commencé à courir à son égard, de telle sorte que la déclaration de créance qu'elle a introduite le 20 mars 2025 n'était pas hors délai.

Elle ne peut donc se voir appliquer les conséquences prévues par cette disposition en cas de déclaration tardive, à savoir que le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance et qu'il perd le droit d'agir contre le débiteur.

### 2.3. Conclusion

La déclaration de créance déposée par C1 le 20 mars 2025 doit être admise dans le cadre de la présente procédure et cette créance doit être incluse dans le projet de plan de règlement amiable qui sera dressé par le médiateur de dettes.

Il convient, à cet égard, de relancer la phase amiable.

Quant aux autres demandes du médiateur de dettes, il convient de souligner que, par une ordonnance du 5 février 2026, le tribunal a autorisé les médiés à procéder à la vente de leur immeuble situé à ... et désigné Nt. à cet effet.

Pour ce qui concerne la demande d'abandonner la vente de l'immeuble situé à ... (résidence familiale), ceci devra, le cas échéant, être intégré dans le projet de plan de règlement amiable du médiateur de dettes à proposer aux créanciers, sans préjudice de la décision que pourrait prendre le tribunal à ce propos.

#### 2.4. Quant aux dépens

Suivant l'article 1017, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.

Par ailleurs, suivant l'article 664 du Code judiciaire, l'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des moyens d'existence nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extrajudiciaire, de payer les droits divers, d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne.

Or, aux termes de l'article 508/13/1, §2, 11° du Code judiciaire, la personne surendettée est présumée être une personne ne bénéficiant pas de moyens d'existence suffisants.

C1 ne peut par conséquent poursuivre la condamnation des médiés aux dépens sur la base de l'article 1017, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, qui réserve précisément les dérogations apportées des lois particulières.

**Par ces motifs,  
Le tribunal,**

Après avoir entendu le médiateur de dettes en son rapport et les médiés ainsi que C1 en leurs explications,

Statuant par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties, en vertu de l'article 1675/16 §4 du Code judiciaire,

Constate que le rappel adressé sur pied de l'article 1675/9 §3 du Code judiciaire n'a pas été réceptionné par C1 ;

**En conséquence :**

**Dit pour droit que le décal de forclusion prévu à l'article 1675/9 §3 du Code judiciaire n'a pas commencé à courir à l'égard de C1 ;**

**Admet la déclaration de créance déposée par C1 le 20 mars 2025 et ordonne l'intégration de la créance y relative dans le projet de plan de règlement amiable qui sera dressé par le médiateur de dettes ;**

**Ordonne par conséquent la relance de la phase amiable à cet effet.**

**Ainsi jugé et prononcé par la 20<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles en audience publique du 26/03/2026 à laquelle était présent :**

**Jérôme CLAESSENS, Vice-Président,  
assisté par M. ..., Greffier.**